

**Services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)**  
**Cycle de travail et régimes des astreintes en DDI et en Préfecture**

**Cycle de travail et ARTT**

DDI : Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles  
 Circ. 30 mai 2011 présentant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI

Préfectures : Arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur  
 Circ. 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Structure	Cycle	Congés annuels	Congés supplémentaires	Jours ARTT	Total	Volume horaire quotidien moyen
DDI	36 h sur 4,5 jours (1)	25 (22,5)		4,5 (6)		8 h / 4 h
DDI	36 h sur 5 jours	25		6		7 h 12
Préfecture	36 h 30	25	2	7	=34	7 h 18
Préfecture	37 h	25	2	10	=37	7 h 24
DDI	37 h 30	25		15	=40	7 h 30
Préfecture	38 h	25	2	16	=43	7 h 36
DDI	38 h 30	25		20	=45	7 h 42

(1) Les droits associés à ce cycle, tant en termes de CA qu'en termes de RTT, seront rectifiés après bilan de la mise en œuvre des règles relatives au temps de travail en DDI. Les droits « justes » sont indiqués en italique.

**Récupérations :**

DDI : Cf. circulaire du 30 mai 2011, page 11 : 1 journée par mois maximum.

« Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Les agents ont la possibilité de récupérer ces journées ou demi-journées dans la limite d'une journée par période de référence d'un mois. »

Préfectures : Cf. circulaire du 27 février 2002, page 35 : définition locale

« A la suite de nombreuses questions sur le sujet, je vous confirme que la mise en œuvre des horaires variables dans les services constitue une possibilité ouverte à l'appréciation locale par l'article 6 du décret du 25 août 2000 compte tenu des nécessités de service et non un droit individuel des agents. Dans ce cadre le nombre d'heures à inscrire au débit/crédit de chaque agent ainsi que les modalités de récupération de ce crédit sont à définir localement, dans le respect du plafond des 6 heures par quinzaine ou des 12 heures par mois. Les règlements intérieurs locaux peuvent prévoir des règles d'accumulation de crédit et de récupération spécifique.

Période d'astreinte	Indemnisation (1) (en €)		Compensation horaire	
	DDI (astreinte de sécurité)	Intérieur (astreinte « générique »)	DDI (astreinte de sécurité)	Intérieur (astreinte « générique »)
semaine complète	149,48	121,00	1,5 jour	1,5 jour
du lundi matin au vendredi soir		45,00		0,5 jour
un jour ou une nuit de week-end ou férié		18,00		0,5 jour
un samedi, un dimanche ou un jour férié	34,85 (samedi) 43,38 (dimanche ou jour férié)		0,5 jour	
nuit de semaine	10,05	10,00	2 heures	2 heures
du vendredi soir au lundi matin	109,28	76,00	1 jour	1 jour

(1) Les montants d'indemnisation des astreintes en DDI font l'objet d'une harmonisation progressive, sur les périodes : 2<sup>ème</sup> semestre 2012 / année civile 2013 / année 2014 et suivantes, seuls sont mentionnés ici les montants pérennes d'indemnisation des astreintes (année 2014 et suivantes).

(2)

Indemnisation des interventions effectuées sous astreinte :

(pour 1 heure d'intervention)	Indemnisation (en €) (hors IHTS) (1)		Compensation horaire	
Période d'intervention	DDI	Intérieur	DDI (2)	Intérieur (3)
Jour de semaine	16 (entre 7 et 22h)	11 (entre 18 et 22h)	1 h (entre 7 et 22h)	1 h 06 (entre 18 et 22h)
Nuit	22 (entre 22 et 7h) (4)		1 h 30 (entre 22 et 7h)	1 h 15 (entre 22 et 7h)
Samedi	22	11 (entre 7 et 22h)	1 h 15	1 h 06 (entre 7 et 22h)
Dimanches Jours fériés	22	22	2 h	1 h 15

## Astreintes

Fondement : décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, article 5

DDI : Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

Préfectures : Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

### Cas de recours aux astreintes :

S'agissant des missions assurées par les agents affectés en SIDSIC, le décret n° 2002-147 (article 1<sup>er</sup>) (MI) et l'arrêté du 27 mai 2011 (DDI) prévoient respectivement que des astreintes peuvent être mises en place pour :

- « assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information »
- « assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information »